PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Avec le FONDS VERT, accélérons la transition écologique dans notre territoire

Direction départementale des territoires et de la mer

Vannes, le 13 OCT. 2025

Le préfet

à

Monsieur le président de Lorient Agglomération

Fabrice LOHER

Esplanade du Péristyle

56100 LORIENT

Service mer et littoral

Affaire suivie par : Céline Le Mignant
: 02 90 79 51 94 : 07 88 35 84 81
: celine.le-mignant@morbihan.gouv.fr

OBJET : Fonds vert – Adaptation au recul du trait de côte

La demande d'accompagnement financier du projet de votre collectivité a été soumise à l'examen du comité de sélection lors de sa réunion du 8 août 2025.

Le comité a pris note de l'investissement d'un montant de 342 600 € portant sur la réalisation des cartographies de projection du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 100 ans, la réalisation d'une étude prospective et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion locale du trait de côte ainsi que le contrat de projet de 3 ans pour la coordination, la mise en œuvre et le suivi de la cartographie et de la stratégie.

J'ai l'honneur de vous informer de l'attribution à votre collectivité, d'une aide d'un montant maximal de 113 520 € correspondant à 33 % des investissements éligibles.

L'attribution de cette aide est encadrée par arrêté préfectoral. L'arrêté que vous trouverez ci-joint, reprend les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'État accordé pour la mise en œuvre de votre projet.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

DIFFUSION	
ORIG	DNE
COPIE	PdT
HECT	DGS
	PTRT
Mme Nicolas	

LORIENT AGGLOMERATION

21 OCT. 2025

COURRIER ARRIVÉ

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE
Agir - Mobiliser - Accélérer

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES BOP 380 – ANNÉE 2025

Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N°démarches simplifiées : 25626776

N°engagement juridique : 2104819549

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36 à 49) tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu la charte de gestion 2025 des BOP régionaux – programme 380 de mars 2025 ;

Vu le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs « développement du covoiturage » ;

Vu la demande de subvention de Lorient Agglomération déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » du 25 août 2025 sous la référence n° ***25626776 ;***

Vu les conclusions du comité décisionnel du 8 août 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 113 520 € (cent treize mille cinq cent vingt euros) est attribuée au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – exercice 2025 – au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Lorient Agglomération
N° SIRET : 200 042 174 00090

Article 2 – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	***MONTANT TOTAL DES INVESTISSEMENTS TTC***	***MONTANT PRÉVISIONNEL TTC DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE***	***SUBVENTION***	
			Taux	***Montant prévisionnel de la subvention***
Élaboration des cartographies de projection du recul du trait de côte - Loi Climat et Résilience (sur 10 communes)	75 000,00 €	75 000,00 €	80,00 %	60 000,00 €
Étude prospective et mise en œuvre d'une stratégie de gestion locale du trait de côte	75 000,00 €	75 000,00 €	20,00 %	15 000,00 €
1 ETP contrat de projet 3 ans pour la coordination, mise en œuvre et suivi de la cartographie et de la stratégie du trait de côte	192 600,00 €	192 600,00 €	20,00 %	38 520,00 €

L'attribution de la subvention « fonds vert » vise, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 dite « loi climat résilience » à la réalisation des cartographies de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 30-100 ans pour 10 communes littorales de Lorient Agglomération afin d'avoir une vision cohérente à l'échelle du territoire intercommunal.

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant TTC de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel TTC de la dépense subventionnable retenue.

Article 3 – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- domaine fonctionnel : 0380-02-05
- centre financier : 0380-BRET-DP56
- centre de coût : DDTT056056
- code activité : 038002050101

Axe localisation interministérielle du projet : N5356
Axe ministériel 2 : ***25626776***

Article 4 – Calendrier de réalisation de l'opération

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

- Les investissements éligibles peuvent démarrer à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention, à savoir le *25 août 2025 et au plus tard dans un délai de 6 mois après notification de cette aide*. Pour information un premier acte juridique passé entre le porteur de projet et un prestataire ou fournisseur tel que par exemple un devis contre-signé ou bon de commande signé, correspond à un commencement d'opération ; si ce premier acte est passé avant la date de dossier complet évoquée ci-avant, cela rend les dépenses correspondantes inéligibles. Le cas échéant les prestations relatives à la conception du projet, aux études préalables et à la maîtrise d'ouvrage ne sont pas soumises à la date évoquée ci-avant.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai imparti, la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) peut, soit constater la caducité de la présente décision, soit à la demande du porteur de projet avant l'achèvement du délai, proroger la validité de la présente décision pour une période qui ne peut excéder un an. Le porteur de projet est tenu d'informer la DDTM de la date de début des travaux en lui faisant parvenir une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

ddtm-fondsvert@morbihan.gouv.fr

en rappelant en objet du mail les éléments suivants : fonds vert_nom de la mesure_ numéro démarches simplifiées-nom du porteur.

A compter de la date de début des travaux, le porteur de projet dispose d'un délai de ***18 mois pour exécuter et achever ses travaux.***

Article 5 – Modalités de paiement

Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit 34 056,00 € (trente quatre mille et cinquante six euros euros), sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet).

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Chacun des versements d'acompte interviendra sur présentation :

- d'un courrier de demande de paiement visé par le représentant légal du porteur de projet ;
- d'un état détaillé (annexe 1) certifié exact par le représentant légal du porteur de projet et le cas échéant, par son agent comptable, qui devra reprendre l'intégralité poste par poste et facture par facture des dépenses (travaux et acquisitions) réalisées et effectivement payées conformément au programme retenu. Les dates des factures et des paiements correspondants devront être clairement indiquées. En cas de présentation de plusieurs demandes successives, chaque demande devra reprendre l'intégralité des dépenses effectuées y compris, par conséquent, celles ayant été indiquées dans les demandes précédentes ;
- d'une copie de l'ensemble des factures mentionnées dans l'état susmentionné (pour les états complémentaires seules les nouvelles factures sont à fournir) et des pièces justificatives relatives à l'ensemble de ces travaux ;
- d'un compte-rendu sur l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le porteur de projet s'engage à adresser au plus tard dans ***LES 3 MOIS*** suivant la fin du délai d'exécution et d'achèvement des travaux fixé à l'article 4, la dernière demande de paiement (demande de paiement de la totalité de la subvention ou du solde dans l'hypothèse où un acompte aurait déjà été versé). La demande de solde comportera l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues.

Les pièces demandées sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
ddtm-fondsvert@morbihan.gouv.fr

en rappelant en objet du mail les éléments suivants : fonds vert_nom de la mesure_ numéro démarches simplifiées-nom du porteur.

Article 6 – Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.
En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet qui clôturera l'opération.

Article 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis

(plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » sont à apposer sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

Un Kit de communication complet du fonds vert est disponible en ligne sur le site de la préfecture.
Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 8 – Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 4 du présent arrêté éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la fin de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

Article 9 – Litiges

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois .

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de sa notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent la publication.

Article 10 – Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan; le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le président de Lorient Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 OCT. 2025

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND